

A ST-HERBLAIN (44800), 16, boulevard du Massacre, au siège de l'Office Notarial,

Maître Nicolas BRETÉCHER soussigné, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Nicolas BRETÉCHER, Mickaël BARICHE et Fanny HALGAND' titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-HERBLAIN (Loire-Atlantique), 16 boulevard du Massacre, avec bureau annexe à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC (Loire-Atlantique), 11 boulevard du Général Leclerc, CRPCEN 44103

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

La société dénommée **LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT**, SA d'économie mixte à conseil d'administration au capital de 1424430 EUROS, ayant son siège social à NANTES (44000), îlot Le Jallais, immeuble B2, 34 rue du Pré-Gauchet, identifiée au SIREN sous le numéro 865800767 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES.

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT » ou « LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT ».

PROPRIETAIRE DES FONDS SERVANTS

1) La société dénommée **NOTAPIERRE**, Société civile de placements immobiliers au capital variable, ayant son siège social à PARIS (75001), 2 rue

Montesquieu, identifiée au SIREN sous le numéro 347726812 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

2) La **COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département de la Loire-Atlantique, ayant son siège à SAINT HERBLAIN (44802), Hôtel de Ville B.P. 167, identifiée sous le numéro SIREN 214401622.

Ci-après dénommées le « PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT », à moins qu'elles ne soient nommément désignées.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société **LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT** est ici représentée par **Madame Nathalie DANIEL, collaboratrice du notaire soussigné**, élisant domicile à SAINT HERBLAIN, 16 boulevard du Massacre, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Christian GIBOUREAU, ci-après nommé, **suivant procuration sous seing privé, ci-annexée, en date à NANTES du ++++.**

Monsieur Christian GIBOUREAU, élisant domicile à NANTES, 34 rue du Pré-Gauchet, agissant en qualité de directeur général de ladite société, nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 janvier 2017, confirmé dans cette fonction suivant délibération du conseil d'administration numéro 08/09/20-11 en date du 8 septembre 2020, **ci-annexée.**

- La société **NOTAPIERRE** est ici représentée par **++++ collaboratrice du notaire soussigné**, élisant domicile à SAINT HERBLAIN, 16 boulevard du Massacre, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par **Madame Florence DOURDET-FRANZONI, directrice générale déléguée de la société UNOFI-GESTION D'ACTIFS, ci-après dénommée, suivant procuration sous seing privé, ci-annexée, en date à ++++ du ++++.**

Madame Florence DOURDET-FRANZONI agissant en sadite qualité, renouvelée à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2020, ci-annexée, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La société UNOFI-GESTION D'ACTIFS, société anonyme au capital de 1.000.572 euros, dont le siège social est à 75001 PARIS, 2 rue Montesquieu, identifiée au SIREN sous le numéro 347 710 824 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, agissant en qualité de société de gestion statutaire de la société NOTAPIERRE, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes de l'article 17 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 18 desdits statuts.

La **COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN** est représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en qualité de Maire de ladite Commune, **ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ++++, affichée à la porte de la mairie le ++++ et reçue à la Préfecture de Nantes le ++++.**

Délibération en octobre 2024 – mail de Mme BELZ-COURAUD du 30 05 2024

Un extrait certifié conforme de cette délibération est ci-annexé.

NATURE DE LA SERVITUDE

Le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT souhaite bénéficier d'une servitude de canalisations Eaux usées et Eaux pluviales

EXPOSE

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

Lors de l'aménagement de la ZAC D'AR MOR, dont dépendent les fonds dominant et servant, des **canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales** ont été réalisées en tréfonds des fonds servants.

CECI EXPOSE, il est passé au présent acte de constitution de servitude.

La servitude de canalisations Eaux usées et Eaux pluviales s'exercera sur les fonds servants ci-après désignés :

DESIGNATION DES FONDS SERVANTS

1) IMMEUBLE SIS A ST-HERBLAIN (44800), LIEUDIT : IMPASSE CLAUDE NOUGARO, FORMANT L'ILOT 5-2-1 DE LA ZAC D'AR MOR

Sur la commune de ST-HERBLAIN (44800), **impasse Claude Nougaro, formant l'îlot 5-2-1 de la ZAC D'AR MOR**,

Deux immeubles à usage de bureaux, dénommés bâtiments B et C, élevés d'un rez-de-chaussée et de deux étages.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BW	973	Le Moulin Neuf	0	30	28
<u>Contenance Totale :</u>			0ha 30a 28ca		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Appartenant à la SCPI NOTAPIERRE suivant :

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas MASSELINE, notaire à PARIS 8^{ème} arrondissement, le 29 juillet 2011 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1, le 6 septembre 2011, volume 2011 P numéro 11239.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière NANTES 1 est devenu NANTES 2.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La SCPI NOTAPIERRE déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire du chef de la société NOTAPIERRE en date du **22 février 2024**.

**2) IMMEUBLE SIS A ST-HERBLAIN (44800), LIEUDIT : IMPASSE
CLAUSE NOUGARO, DEPENDANT DE LA ZAC D'AR MOR**

Sur la commune de **ST-HERBLAIN (44800)**, impasse Clause Nougaro,
dépendant de la ZAC d'AR MOR,

Un terrain à usage d'espace vert

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BW	965	Le Moulin Neuf	0	40	37
Contenance Totale :			0ha 40a 37ca		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Appartenant à la COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN , suivant :

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Eric HAURAY, notaire à NANTES (44000), les 5 et 26 novembre 1998 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1, le 11 décembre 1998, volume 1998 P numéro 11659.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 11 février 1999, publiée le 22 février 1999, volume 1999 P numéro 1906.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière NANTES 1 est devenu NANTES.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire du chef de la COMMUNE DE SAINT HERBLAIN en date du .

Au profit du fonds dominant ci-après désigné :

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

Sur la commune de **ST-HERBLAIN (44800)**, impasse Claude Nougaro,
dépendant de la ZAC d'AR MOR,

Un terrain à usage de voirie

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BW	1350	Le Moulin Neuf	0	58	06
Contenance Totale :			0ha 58a 06ca		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances

dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Appartenant à la société LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT, suivant :

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Eric HAURAY, notaire à NANTES, les 5 et 26 novembre 1998 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1, le 11 décembre 1998, volume 1998 P numéro 11659.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 11 février 1999, publiée le 22 février 1999, volume 1999 P numéro 1906.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière NANTES 1 est devenu NANTES 2.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La société LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire du chef de la société LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT **SAINT-HERBLAIN en date du +++++**

EMPRISE DE LA SERVITUDE

La servitude de canalisations Eaux usées et Eaux pluviales s'exercera sur une bande de terrain située au sud du fonds servant BW 973 et au nord du fonds servant BW 965, ainsi qu'il est matérialisé sur le plan ci-annexé intitulé « Secteur îlot 5 – Plan de servitudes » établi par la société ATLANTIQUE INFOGEO, géomètres experts à 44800 SAINT HERBLAIN, 6 rue du Chêne Lassé, le 16 octobre 2023.

Etant précisé que sur le plan ci-dessus :

- la canalisation Eaux usées est matérialisée par le trait rouge,
- les canalisations Eaux Pluviales sont matérialisées par le double trait bleu.

DUREE DE LA SERVITUDE

La présente servitude est constituée à compter de ce jour, à titre perpétuel conformément à l'article 686 du Code civil et suivants.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE DE CANALISATIONS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande d'un mètre de chaque côté, afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la ou des canalisations, le tout aux frais exclusifs du fonds dominant.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué aucune plantation sur le tracé de ladite servitude, sous réserves de l'existant au jour des

présentes.

En outre, le représentant de la société LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT, aménageur de la ZAC, déclare que les canalisations sont enterrées entre deux et trois mètres environ.

EVALUATION

SERVITUDE CONSTITUEE A TITRE GRATUIT

Ce droit de canalisations Eaux usées et Eaux pluviales est consenti sans aucune indemnité.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la valeur de la servitude établie est évaluée à MILLE EUROS (1 000,00 €).

IMPOTS SUR LA MUTATION

La présente constitution de servitude de canalisations Eaux usées et Eaux pluviales est assujettie à la taxe de publicité foncière prévue par l'article 678 du Code général des impôts au taux de 0,70% sur l'évaluation à MILLE EUROS (1 000,00 €) auquel s'ajoute les frais d'assiette et de recouvrement au taux de 2,14 % assis sur la taxe de publicité foncière.

LIQUIDATION DES DROITS

Base Taxable de la servitude de canalisations Eaux usées et Eaux pluviales :
1 000,00 €

	Assiette	Taux	Taxe
Taxe Départementale	1 000,00 €	0,70 %	7,00 €
Frais d'Assiette	7,00 €	2,14 %	1,00 €
TOTAL DROITS			8,00 €

Le service de la publicité foncière percevra le montant minimum de la contribution de sécurité immobilière, soit : 15,00 €.

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE - MONTANT MINIMUM PERCU PAR LE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE NANTES 2

Conformément à l'article 674 du Code général des impôts, les présentes sont soumises au minimum de perception de 25 euros.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les personnes morales parties aux présentes attestent par leurs représentants respectifs ès-qualités :

- qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation du présent acte ;
- que la présente opération entre, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de l'objet social de la société qu'ils représentent et a été autorisée par l'ensemble de leurs associés.

Elles déclarent également par leur représentant respectifs ès-qualités :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais été frappé d'une procédure de sauvegarde

judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;

- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;

- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

ORIGINE DE PROPRIETE

DU CHEF DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT

- Les biens et droits immobiliers cadastrés section BW numéro 1350 sis à ST-HERBLAIN (44800), lieudit : impasse Claude Nougaro, dépendant de la ZAC d'AR MOR appartiennent à la société dénommée LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT

Pour les avoir acquis de :

Monsieur Roger Jean François LE MOIGN, né à BREST (anciennement LAMBEZELLE, annexe du PILIER ROUGE), le 11 juin 1925, retraité, et Madame Simone Thérèse Louise RECHIGNAT, née à FELLETIN (Creuse), le 24 septembre 1928, son épouse, demeurant ensemble à SAINT HERBLAIN, La Chabrière, boulevard Marcel Paul sans numéro.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Franck BRITON, notaire à SAINT HERBLAIN, le 1^{er} septembre 2005.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de NANTES I le 7 octobre 2005, volume 2005 P numéro 10568.

Antérieurement, ladite parcelle, sur laquelle était édifée une maison, appartenait à Monsieur et Madame LE MOIGN / RECHIGNAT, susnommés, et dépendait de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition faite, dans un plus grand ensemble, de :

Madame Juliette Rachel REVOLT, sans profession, épouse de Monsieur Henri Simon Auguste LOISON, surveillant, demeurant à NANTES, rue des Chantiers de Crucy sans numéro, née à SAINT HERBLAIN le 4 janvier 1924.

Suivant acte reçu par Maître Guy BARDOUL, notaire à BASSE INDRE, commune d'INDRE, le 17 septembre 1965.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de douze mille cinq cents francs (12.500,00 F), payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de NANTES le 16 décembre 1965, volume 10204 numéro 27.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 11 février 1999, publiée le 22 février 1999, volume 1999 P numéro 1906.

DU CHEF DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

1- Les biens et droits immobiliers sis à ST-HERBLAIN (44800), lieudit : impasse Claude Nougaro, formant l'îlot 5-2-1 de la ZAC D'AR MOR appartiennent à la société NOTAPIERRE pour les avoir acquis de :

La société dénommée COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT mbH, société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est à Kreuzberger Ring 56, 65205 VIESBADEN (Allemagne), immatriculée au registre du commerce et des sociétés (Handelsregister) de WIESBADEN sous le numéro HBR 8440 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés français, prise en sa succursale de PARIS, dont l'adresse est dans locaux de la société ATEAC 112, avenue Kléber à 75016 PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas MASSELINE, notaire à PARIS 8ème arrondissement, le 29 juillet 2011.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1, le 6 septembre 2011, volume 2011 P numéro 11239.

Antérieurement

Les biens appartenant à la société COMMERZ REAL INVESTMENTGESELLSCHAFT mbH, susnommée, pour les avoir acquis, en l'état futur d'achèvement, de :

La société dénommée AR MOR PLAZA, société civile de construction-vente au capital de 1.200 euros, dont le siège social est situé à 75001 PARIS, 16 place Vendôme, identifiée sous le numéro SIREN 491 034 658 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claudine LOTZ, notaire à PFAFFENHOFFEN (Bas Rhin), le 26 mars 2008.

Moyennant le prix, acte en mains, de 28.328.034,86 euros toutes taxes comprises, stipulé payable à terme outre l'ajustement de prix convenu audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de NANTES 1 le 20 mai 2008 numéro 2008 P numéro 4704.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claudine LOTZ, notaire susnommée, le 4 septembre 2009, il a été constaté entre les parties :

- le prix définitif de vente s'établissait à 29.415.673,92 euros toutes taxes comprises,

- le complet paiement du prix de vente sous déduction (i) de la fraction du prix retenue jusqu'à la fin des travaux de finition du bâtiment A (285.000 € HT) et (ii) de la fraction du prix retenue jusqu'à la levée des réserves et l'obtention de l'attestation de non-opposition à la conformité des travaux (737.851,35 €), sommes payées depuis lors.

Audit acte reçu par Maître MASSELINE, notaire à PARIS, le 29 juillet 2011, relaté ci-dessus, il a été précisé que : « le vendeur déclare et garantit qu'il n'est plus redevable d'aucune somme à la société AR MOR PLAZA en vertu des stipulations de l'acte sus-visé du 26 mars 2008 et que ladite société AR MOR PLAZA n'est plus redevable d'aucune somme à son égard au titre des mêmes stipulations.

2- Les biens et droits immobiliers sis à ST-HERBLAIN (44800), lieudit : impasse Clause Nougaro, dépendant de la ZAC d'AR MOR appartiennent à la COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN pour les avoir acquis, dans un plus grand ensemble, de :

- Monsieur Fernand Pierre Marie JOYEUX, retraité, né à NANTES le 6 août 1923, époux de Madame Claude Françoise GRANGEOT, demeurant à NANTES, 73 rue des Agenêts.

- Madame Odette Marie Marthe JOYEUX, sans emploi, née à QUIMPER (Finistère) le 1^{er} décembre 1943, demeurant à NANTES, 6 rue Antoine de Saint Exupéry, Moulin des Carmes, divorcée de Monsieur Yves Alain LE BER.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric HAURAY, notaire à NANTES, les 5 et 26 novembre 1998.

Moyennant un prix stipulé payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NANTES 1 le 11 décembre 1998, volume 1998 P numéro 11659.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 11 février 1999, publiée le 22 février 1999, volume 1999 P numéro 1906.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte de constitution de servitude sera publié au service de la publicité foncière de la situation des fonds servants et fonds dominant, conformément aux prescriptions du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 contenant réforme de la publicité foncière et aux textes subséquents, aux frais de la société LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT, qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

Elles comprennent :

1. LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT : délibération du 8 septembre 2020,
2. LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT : procuration par Monsieur GIBOUREAU,
3. COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN : délibération du conseil municipal,
4. NOTAPIERRE : procuration par Madame DOURDET-FRANZONI,
5. NOTAPIERRE : délibération du conseil d'administration de la société UNOFI-GESTION D'ACTIFS du 28 avril 2020,
6. Plan matérialisant les servitudes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des

raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : nathalie.daniel.44103@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans indemnité ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité.

CERTIFICAT D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne la société dénommée LOIRE OCEAN DEVELOPPEMENT au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

En ce qui concerne la société dénommée NOTAPIERRE au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.